

LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Philippe ROYER**

Demeurant à GENOUILLEUX (01) - 135, Impasse de Savoie,
Titulaire de 4 900 parts sociales,

▪ **Monsieur Fabien ROYER**

Demeurant à CHENAS (69) - 44, Square des Vignes,
Titulaire de 3 660 parts sociales,

▪ **Monsieur Guillaume ROYER**

Demeurant à LYON (9^{ème}) - 61, rue Pierre Audry,
Titulaire de 1 540 parts sociales,

Soit trois (3) associés propriétaires de dix mille cent (10 100) parts sociales,

Seuls associés de la société OPTIQUE ROYER SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1 010 000 € divisé en 10 100 parts sociales de 100 € chacune réparties entre les soussignés dans les proportions indiquées ci-dessus, ayant son siège social à CHENAS (69) - 44, Square des Vignes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 478 133 689,

Conformément à l'article 19 des statuts intitulé « DECISIONS COLLECTIVES » disposant que les décisions collectives « *peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* »,

Sont convenus ce qui suit :

PREMIERE DECISION

Les soussignés, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE, **décident** de réduire le capital social de 490 000 € pour le ramener de 1 010 000 € à 520 000 € par rachat de 4 900 parts sociales de 100 € nominal chacune au prix de 170.62 € par part sociale soit un prix de rachat pour les 4 900 parts sociales de 836 038 euros.

La différence entre le prix de rachat, soit	836 038 €
et le montant de la réduction de capital, soit	490 000 €

soit une somme de	346 038 €
-------------------	-----------

sera affectée au compte « Autres Réserves » figurant au passif du bilan.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat et dès sa réalisation.

En conséquence, cette réduction de capital et l'annulation corrélative des 4 900 parts sociales ne pourra intervenir qu'après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, visé à l'article R.225-152 du Code de Commerce, et sous la condition qu'il ne survienne dans le délai légal aucune opposition à la réduction ou, s'il en survient, qu'elle soit rejetée par décision de justice ou que mainlevée en soit donnée amiablement.

BR PR GR

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente et sous réserve de la condition suspensive qui y est énoncée, les soussignés **décident** que la réduction de capital sera réalisée par le rachat des 4 900 parts sociales de 100 € de valeur nominale détenues par Monsieur Philippe ROYER pour un montant total de 836 038 € payable de la manière suivante :

- à concurrence de 200 000 € comptant au jour du rachat des parts sociales,
- le solde soit 636 038 € par paiement à terme portant intérêts au taux de 4.50 % l'an de la manière suivante :

. différé de paiement du principal du jour de rachat des parts sociales jusqu'au 30 juin 2023 avec paiement mensuel des intérêts,

. paiement du principal et des intérêts au moyen de 84 mensualités d'égal montant la première à échéance du 1^{er} juillet 2030.

La société OPTIQUE ROYER SARL pourra se libérer par anticipation à toute époque soit en totalité soit par fractions.

Le solde du prix des parts sociales, en principal et intérêts, deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble à Monsieur Philippe ROYER :

- en cas d'incident de paiement tel que retard, défaut de paiement d'une seule mensualité et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze (15) jours,
- en cas de liquidation judiciaire, de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit de la société OPTIQUE ROYER SARL.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par la gérance.

Madame Brigitte ROYER intervient à l'instant aux présentes en sa qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Philippe ROYER, à l'effet, en application de l'article 1424 du Code Civil :

- de donner son consentement à la cession de parts sociales objet de la présente décision collective des associés et dépendant de la communauté existant entre eux,
- d'autoriser son époux à percevoir le prix desdites parts.

BR PR
CK AR

TROISIEME DECISION

Les soussignés **décident**, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des 4 900 parts sociales dans les conditions ci-dessus et de la réalisation corrélative de la réduction de capital, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est adjoint à l'article 6 les dispositions suivantes :

« Aux termes d'une décision collective des associés prise par acte unanime en date du 2024 le capital social a été réduit de 490 000 € par voie de rachat de 4 900 parts sociales. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à cinq cent vingt mille euros (520 000 €).

Il est divisé en 5 200 parts sociales de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - à Monsieur Fabien ROYER, trois mille six cent soixante parts sociales, ci | 3 660 parts |
| - à Monsieur Guillaume ROYER, mille cinq cent quarante parts sociales, ci | 1 540 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 200 parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

BN PR FN
GR

QUATRIEME DECISION

Les soussignés **confèrent** les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des décisions ci-dessus.

Les soussignés **confèrent** également tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent acte à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et notamment au greffe du Tribunal de Commerce.

Le présent acte qui constate les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

Fait à CHENAS

Le 02/02/2024

En 2 exemplaires dont un pour
être déposé au greffe du tribunal
de commerce de
VILLEFRANCHE TARARE et
un pour être conservé dans les
archives de la société

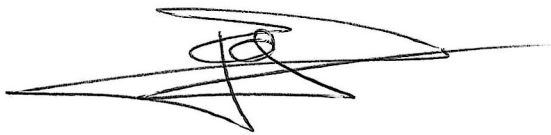
Mme Brigitte ROYER



M. Philippe ROYER



M. Fabien ROYER



M. Guillaume ROYER

